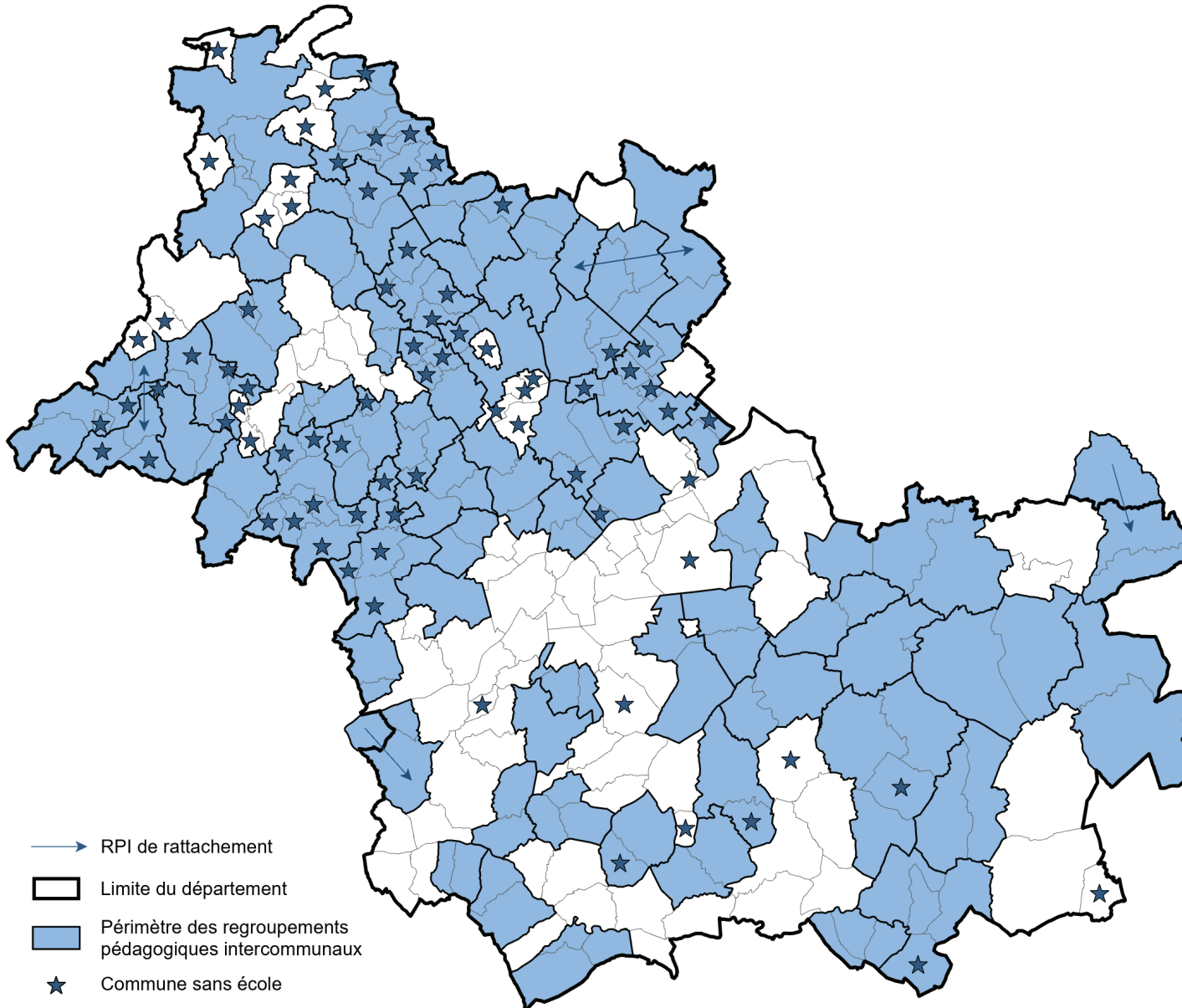


Regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI)



Date : Dernière révision en 2022

Initiateur : initiative commune entre la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Loir-et-Cher (DSDEN41) et les communes

Objectif : préserver le service public dans les communes. Conserver des écoles qui seraient non-viables.

Organisation : Structure pédagogique d'enseignement, sans définition juridique précise, reposant sur un accord entre plusieurs communes, pour l'établissement, le fonctionnement et l'entretien d'une école intercommunale implantée

- soit dans une seule de ces communes (dans ce cas, on parle de regroupement pédagogique concentré),
- soit en plusieurs classes réparties entre les communes (dans ce cas, on parle de regroupement pédagogique à classes dispersées).

La participation financière de chaque commune au fonctionnement et à l'entretien de l'école ou de la classe intercommunale est fixée par accord entre les conseils municipaux, éventuellement par voie conventionnelle.

La gestion de l'école intercommunale peut être assurée par une structure de coopération intercommunale à fiscalité propre si elle existe et si elle s'est dotée d'une compétence « éducative » ; c'est à elle que revient alors la charge financière de l'entretien et du fonctionnement de l'école intercommunale.